ARRÊT DE LA COUR (sixième chambre)
14 juin 1989 *

Dans les affaires jointes 218 et 223/87 et 72 et 92/88,

1) **Hoogovens Groep BV,** société à responsabilité limitée de droit néerlandais, ayant son siège à IJmuiden (Pays-Bas), représentée par M^es B. H. ter Kuile, F. O. W. Vogelaar et L. H. van Lennep, avocats à La Haye, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Jacques Loesch, 8, rue Zithe (affaires 218/87 et 72/88),

2) **Federacciai (Federazione imprese siderurgiche italiane),** anciennement Assider — Associazione industrie siderurgiche italiane, association de droit italien, ayant son siège à Milan (Italie), représentée par M^es Cesare Grassetti et Guido Greco, avocats à Milan, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Nico Schaeffer, 12, avenue de la Porte-Neuve (affaires 223/87 et 92/88),

parties requérantes,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Rolf Wägenbaur, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georgios Kremlis, membre de son service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet,

— dans les affaires 218 et 223/87, une demande d'annulation de la décision n° 1433/87/CECA de la Commission, du 20 mai 1987, relative à la transformation d'une partie des quotas de production en quotas de livraison à l'intérieur du marché commun,

* Langues de procédure: le néerlandais et l'italien.

— dans l'affaire 72/88, une demande d'annulation des articles 5, 6 et 17 de la décision n° 194/88/CECA de la Commission, du 6 janvier 1988, prorogeant le système de surveillance et de quotas de production de certains produits pour les entreprises de l'industrie sidérurgique,

— dans l'affaire 92/88, une demande d'annulation de l'article 17 de la décision n° 194/88/CECA, précitée,

LA COUR (sixième chambre),

composée de MM. T. Koopmans, président de chambre, T. F. O'Higgins, G. F. Mancini, F. A. Schockweiler et M. Diez de Velasco, juges,

(motifs non reproduits)

déclare et arrête:

1) La décision n° 1433/87/CECA de la Commission, du 20 mai 1987, relative à la transformation d'une partie des quotas de production en quotas de livraison à l'intérieur du marché commun est annulée.

2) Les articles 5 et 17 de la décision n° 194/88/CECA de la Commission, du 6 janvier 1988, prorogeant le système de surveillance et de quotas de production de certains produits pour les entreprises de l'industrie sidérurgique sont annulés.

3) Le recours dans l'affaire 72/88 est rejeté, dans la mesure où il vise à l'annulation de l'article 6 de la décision n° 194/88/CECA.

4) La Commission est condamnée aux dépens dans les affaires 218 et 223/87 et 92/88.

5) Chacune des parties supportera ses propres dépens dans l'affaire 72/88.